

**Demande d'autorisation environnementale unique d'ouverture de la
carrière de « cabanasse » et « Goulau » sur la commune de Saint-Lary (09800)
SAS Carrière des Quatre Saisons**

A SEIX le 25 février 2020

Contribution de Monsieur Gérard CORNAND
Estours
09140 SEIX.
gerard.cornand@laposte.net

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Une enquête publique pour l'ouverture de la carrière des quatre saisons alors qu'une procédure judiciaire est en cours contre l'exploitation sans autorisation précédente, me paraît précipitée. Au bout de 3 ans l'instruction est enfin terminée le procès devait avoir lieu le 4 février il vient d'être reporté au 2 juin. **PJ N° 2 et N°3** Les pièces couvertes par le secret de l'instruction ne sont pas encore accessibles. Le commissaire enquêteur ne dispose donc pas de tous les éléments lui permettant d'étayer son avis. Rien que pour cette raison il ne peut pas donner un avis favorable et devrait demander un report de l'enquête publique.

Ne serait-il pas responsable d'attendre la décision du TGI de Castres.

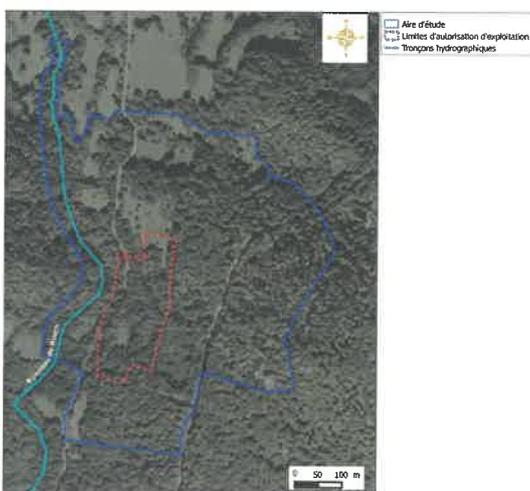
Nous devrions avoir une **Demande d'Autorisation Environnementale Unique** hors il n'en est rien. Depuis la précédente enquête publique la réglementation a changé.

Depuis le 1er mars 2017 date d'entrée en vigueur de l'Autorisation Environnementale Unique un industriel doit présenter dans l'étude d'impact tous les volets de son projet.

L'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée.

L'étude concerne juste un tout petit périmètre autour de la carrière.

En rouge les limites de la carrière
En bleu le périmètre d'étude



Il n'y est pas intégré :

- ✓ la station de stockage et de concassage sur le site du Pla de Get .
- ✓ La construction d'une piste de liaison de 1,8Km de long
- ✓ les 18Km de pistes forestières empruntées pour évacuer les blocs de marbres

En vert les 18Km de pistes

En rouge la liaison à construire

En orange tout petit à gauche la carrière.

Au départ de la liaison en rouge se trouve le site du Pla de Get, station de stockage et de concassage



L'avis du CNPN à ce sujet est très clair : *Le périmètre d'étude est réduit à sa plus simple expression sans prendre en considération les chemins d'accès de 18 km de piste forestière, la possible construction d'une ligne électrique, la station de stockage. Difficile dans ces conditions d'appréhender la totalité des impacts sur la flore et la faune protégées.*

Là encore le commissaire ne dispose pas de tous les éléments pour éclairer son avis.

Nous ne pouvons pas faire confiance à cet industriel.

Le porteur de projet reste identique, même s'il a changé de société (passage de Carrières Plo à Carrière des Quatre Saisons).

Une plainte a été déposée contre lui pour exploitation sans autorisation sur ce même site en 2014, il y aura une audience concernant cette affaire au TGI de Castres le 2 juin 2020

Son comportement que ce soit dans le Tarn (jugement du 26/03/2014) **PJ N° 1** où à St Lary (plainte pour délit) **PJ N° 2 et N° 3** où à Estours (Voir page 3 de ce même document) a toujours été condamné par les services de l'état ou les tribunaux.

L'image vertueuse qu'il essaye de montrer au public est bien trompeuse.

L'étude d'impact est incomplète fautive et mensongère.

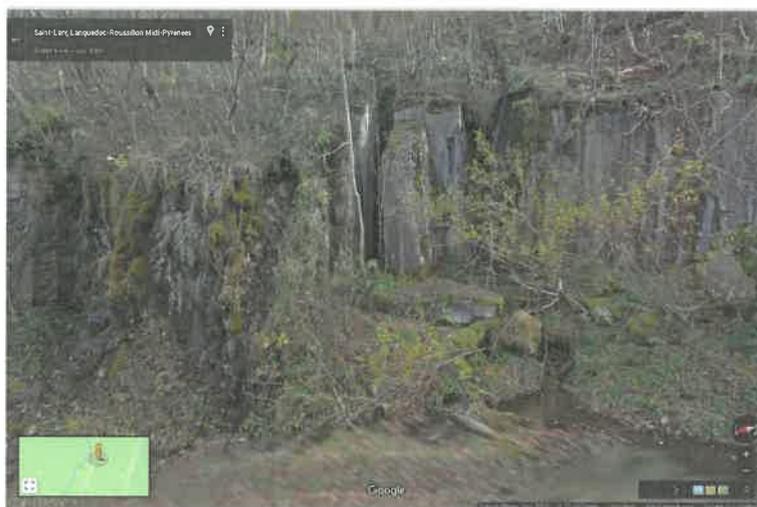
\$ G.II.1.1.2 Contexte communal page 113

Toutes les photos en illustration de l'ancienne carrière monte en réalité le carreau de l'exploitation sans autorisation de 2014.

« La réouverture de la marbrière objet de ce dossier est historique car sa plus récente exploitation remonte au début du XXème siècle. Le marbre issu de cette carrière a été peu utilisé en local mais très largement valorisé pour la décoration de palais nationaux parisiens. *Le vestige de cette ancienne exploitation est très limité (emprise de 350 m² présentant des fronts de 12 m de haut). Il s'agit d'une brèche sédimentaire au sein de calcaires métamorphisés à coloration variée (grands ramages ou fragments décimétriques verts, bruns, roses et violacés sur fond gris) tel que le montrent les prises de vue en suivant. »*

Ce n'est pas vrai ce passage montre bien à quel point l'industriel se moque des services de l'État. En réalité les photos montrent le site tel que l'industriel l'a laissé lors de l'exploitation sans autorisation de 2014. il me semble que 2014 ne remonte pas au début du XXème siècle !!!

Le vestige de cette ancienne exploitation est bien différent



[Image 2009 source google maps lien direct \(clic droit ouvrir l'hyperlien\)](#)

Vu le faible volume qui a été extrait précédemment les termes "*mais très largement valorisé pour la décoration de palais nationaux parisiens.*" sont très exagérés.

Par contre ils ont été largement extraits et valorisés lors de l'exploitation illégale de 2014.

On peut remarquer que $350\text{m}^2 \times 12\text{m} = 4200\text{m}^3$ extrait : 50 % de ce volume étant valorisable le gain de cette exploitation sans autorisation a été de : $2100\text{m}^3 \times 1500\text{€} = 3\,150\,000\text{€}$

Qu'est ce que ça a rapporté à la collectivité Où est ou sera **l'intérêt général ?**

C'est Monsieur Silvio Rivieri chef de carrière et associé de Mr PLO, qui a dirigé cette exploitation avec la société Euro-Stone prestataire des carrières de Sarrancolin et d'Estours.

Son comportement porte plutôt à caution ?

Cette photo montre comment c'est réalisé cette exploitation, sans aucune précautions pour l'environnement. Les boues de sciage et les stériles partant directement dans le torrent du Ruech.



A Estours ce n'est pas mieux

Mr Silvio Rivieri le chef de carrière qui a dirigé cette exploitation sans autorisation est le gérant de MARBLE STONE PYRÉNÉES la société qui exploite la carrière d'Estours.

La carrière d'Estours est exploitée sans aucun respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation ce qui a conduit la préfète a délivrer plusieurs mises en demeure.

Une le 6 juin 2016

<http://www.ariège.gouv.fr/content/download/11317/75955/file/APMD%2006-06-2016%20Carriere%20Marble%20Stone%20Seix.pdf>

Une autre le 11 août 2017

<http://www.ariège.gouv.fr/content/download/14101/91199/file/APMD%2011082017%20CarriereMarbleStone%20Seix.pdf>

De plus Euro-Stone fait l'objet depuis le 04 juillet 2017 d'une procédure pénale pour travail dissimulé. Ci dessous la réponse de Mr Rivieri lors de la CLCS pour la carrière d'Estours en 2017. Il confirme que la société Eurostone travaille bien pour lui.

M. Grau demande à l'exploitant où en est la procédure de concernant l'accusation de travail dissimulé pour la société italienne Euro Stone. M. Plaza répond que cela est une procédure qui ne regarde que l'exploitant et l'inspection du travail. M. Rivieri ajoute que la société Euro Stone n'est plus sous-traitée pour les travaux d'exploitation de la carrière, ses ouvriers sont à présents déclarés dans la société française Marble Stone Pyrénées.

article de presse.

<https://gazette-ariegeoise.fr/couserans-travail-dissimule-fraudes-detachement-deux-chantiers/>

Mais encore le 26 mars 2014 Mr Plo Philippe a été condamné pour Pollution mécanique des eaux. Ce jugement est une nouvelle preuve des manquements de la société PLO. **PJ N°1**
Le site est un endroit particulièrement riche en biodiversité abritant une faune et une flore préservées un tel comportement serait désastreux

Pour ces raisons le commissaire ne peut pas donner un avis favorable

Espèces menacées et autres impacts sur cette réserve exceptionnelle de biodiversité

➤ L'ours : L'étude complètement lacunaire n'intègre pas volontairement toutes les données de la carrière. Il manque : La station de stockage de transit et de concassage du pla de get, La construction de la liaison des pistes forestières, le transport sur 18 Km de pistes de montagne à travers une zone vitale pour l'ours.

La présence de l'ours y est décrite comme régulière.

Cet état des lieux à l'instant T d'il y a 2 ans (2017) ne préjuge pas de la croissance de la population d'ours et de son avenir.

Cette zone peut abriter des tanières et des zones d'élevage dans le futur, d'autant qu'elle est repérée "zone source" dans le document "Brown bear habitat suitability in the Pyrenees: transferability across sites and linking scales to makethe most of scarce data" de Martin et al (2012), c'est à dire le meilleur biotope pour l'ours pour refuge et alimentation. La cartographie détaillée la classe même parmi les zones sources de meilleure qualité

C'est non seulement la carrière qui est dans cette zone, mais surtout la zone de stockage et de concassage du Pla de Get et la piste existante d'accès de 18Km dans le versant Nord de Moussaou qui servira pour la desserte de la carrière par poids lourds et pour l'évacuation des matériaux, en évitant le centre de St Lary. Cette piste passe par le versant Nord du massif Sérou-Moussaou et sera recalibrée.

Pour permettre le passage entre la piste forestière de Rouech et la piste de Larroque une liaison de 1,8km sera créée, actuellement il existe tout juste un vague chemin.

Tous ces travaux vont entraîner automatiquement d'autres destructions d'habitats et d'individus d'espèces protégées qui n'ont pas été inventoriés.

➤ Le Desman, la Loutre, l'Euprocte, et la Truite Fario sont sous la menace d'une pollution de leur habitat qui leur sera fatale. La carrière surplombe le cours du Ruech sur des pentes presque verticales. (le risque zéro n'existe pas)

➤ Les mesures de compensation pour les chiroptères sont sur des lieux déjà en excellent état. Sur le site d'exploitation des individus et leurs habitats vont être détruits. Ce ne sont pas des mesures compensatoires juste des mesures de préservation.

De plus l'industriel n'est pas sur de pouvoir disposer des parcelles lui permettant cette compensation. En effet la légalité d'échange des parcelles B1250, B1266 et B2189 entre l'ONF et les carrières PLO est en cours de jugement en appel à la CAA de Bordeaux.

pistes forestières et le transport sur 18km nous ne pouvons pas savoir quels seront les impact sur le

Grand TETRAS

Toute la forêt de St Lary est une zone vitale de niveau 1

Les zones de niveau 1 comprennent l'ensemble de l'aire de présence actuelle des oiseaux.



Les mesures suivantes y sont prioritaires pour stopper le déclin de l'espèce à court terme et permettre une augmentation des effectifs à moyen et long terme :

- **préservation de la quiétude et augmentation de la survie des adultes**
- **conservation ou amélioration de l'habitat**
- **amélioration des habitats de reproduction**

Le commissaire enquêteur ne peut donc toujours pas donner un avis favorable.

Affirmer que l'accès au site est aisé est tout à fait inexact.

Utiliser la voirie forestière sur une grande distance pour éviter les nuisances sur la route départementale est au contraire très délicat.

Cette solution est en plus source de pollution carbone (transports sur route forestière à 20 km/h) et source de perturbation de la faune (bruits, poussières, gaz d'échappements). 18km de piste en montagne à 20 km/heure maximum pour rejoindre Illartein, c'est-à-dire la route départementale, nécessite au moins 1 heure et autant pour le retour. L'importance de la pollution sonore engendrée n'a jamais été évoquée dans le dossier.

L'éventualité d'emprunter la route départementale plus en amont en passant par les hameaux et le village même de Saint-Lary, que se soit la première année ou en cas de force majeure doit être complètement écartée, non seulement les voitures de tourisme ont de la peine à se croiser, mais le pont vétuste et fragile à l'entrée de Saint-Lary ne pourra pas supporter ces trafics de Poids Lourds.

L'effondrement récent du pont de Mirepoix sur Tarn (31) suite au passage d'un poids lourd doit inciter à écarter totalement cette hypothèse.

Où est l'intérêt général

Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont nettement affaiblies par le fait que les produits d'extraction sont destinés à être transformés/valorisés hors du territoire national. Aucune valeur ajoutée ne sera développée sur le territoire local, les emplois générés réduits au strict minimum de l'exploitation de la carrière. La plus-value économique ne bénéficiera donc pas aux intérêts locaux

Il faut bien comprendre qu'aucun produit fini n'est fabriqué en France ,
L'exploitant de la carrière de Ruech se contentera d'extraire des produits bruts et de les transformer soit en Italie, soit en Chine.

<https://plo.fr/bloc-marbre/>



L'exploitant l'explique bien lui même sur son site internet.

Aucune valeur ajoutée ne sera apportée sur le territoire local.

Il n'y aura pas d'utilité économique locale en dehors des quelques retombées mineures liées à la logistique de l'exploitation. Sachant que cette exploitation ne portera que sur 5 mois par an, un seul emploi à temps partiel sera peut être créé, pour le reste, le carrier se contentera de faire tourner ses équipes (Euro-Stone) déjà présentes en Ariège ou Hautes-Pyrénées.

Il n'y aura donc pas de retombées significatives en termes d'emploi pour le territoire.

Enfin, la société Carrière des Quatre Saisons s'engage à soutenir le milieu associatif communal et/ou à assurer du mécénat pour des travaux communaux ciblés.

Cette réponse bien mise en avant par un encadré est d'un mépris consternant. Faire l'aumône de cette façon montre bien le peu de respect que le carrier a pour la population locale surtout quand on voit ce que lui a rapporté l'exploitation sans autorisation de 2014 .

Ceci mérite aussi d'être encadré

$350m \times 12m = 4200 m^3$ ratio de 50 % = $2100m^3$ de marbre valorisable.
 $2100m^3 \times 1500\text{€} / m^3 = 3\ 150\ 000\ \text{€}$

De plus il faut savoir que les dons et mécénat permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés de 60% du Montant de ces versements, pris dans la limite de 5/1000 du C.A. H.T. de l'entreprise. Au-delà de 5/1000 ou en cas d'exercice déficitaire, l'excédent est reportable.

Facile d'être généreux dans ces conditions.

Il n'y aura pas de retombées économiques en termes d'emploi et de valeur ajoutée apportée au territoire.

Les mesures de suivis ne seront pas fiables.

Les mesures de suivi sont présentées dans la partie V.II.5 p.194 de l'addendum du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (MS1 : Suivi du colmatage des frayères à Truite fario, MS2 : Suivi des effets de la carrière sur le comportement de l'Ours, MS3 : Suivi des espèces invasives, MS4 : Suivi et contrôle de la qualité des eaux).

Des suivis chantiers sont également prévus. Ainsi, les phases de déboisement, de création de fossés et de dérivation des écoulements feront l'objet d'un suivi environnemental assuré par un écologue avec des visites bi à tri-mensuelle. Le suivi de la qualité des eaux permettra de s'assurer du non relargage

de fines dans le cours d'eau du Ruch notamment lors d'épisodes pluvieux intenses.

➤ Nous savons très bien qu'une fois l'autorisation obtenue les carriers ne s'embarrassent pas de mesures aussi contraignantes.

➤ Les contrôles et les suivis seront effectués par la direction technique de l'entreprise, les employés ou ses bureau d'études.

Qui peut s'assurer de la fiabilité de ces données ?

L'État se désengage de plus en plus des contrôle des ICPE. La DREAL n'a pas les moyens d'effectuer elle même des contrôles efficaces.

Aucune confiance ne peut être accordée au carrier au vu de son comportement lors de la précédente demande et de celui de Mr Rivieri le chef de carrière et exploitant à Estours.

Le dossier est particulièrement difficile à lire :

Les références continuelles à l'ancien dossier ne permettent pas vraiment d'appréhender le dossier, et à force de toujours dire que c'est moins que le projet initial on n'arrive pas à voir réellement l'impact du projet actuel.

Avis MRAe \$ 2.1 page 6

La MRAe recommande d'actualiser l'ensemble des pièces du dossier afin de permettre une appréhension du projet qui ne nécessite pas de revenir sur des pièces produites initialement.

Avis MRAe \$ 2.1 page 5

Dans sa rédaction, l'étude d'impact est conçue comme une pièce faisant partie d'un dossier unique : elle n'est pas autoportante et renvoie régulièrement vers d'autres pièces et études spécialisées ce qui ne facilite pas l'appréhension du projet ni l'analyse de ses effets.

La MRAe note toutefois qu'au lieu de reprendre la totalité des pièces du dossier c'est seulement une partie de ce dernier qui a été mis à jour ce qui rend la lecture laborieuse.

Les résumés non technique destinés au grand public ont exactement le même défaut

Comment le lecteur peut il comparer s'il ne connaît pas le projet initial, de plus ils font souvent référence à des données non actualisées.

L'étude d'impact n'est pas sincère, elle est incomplète, elle est même mensongère :

L'avis favorable du CNPN est sous conditions.

Le mémoire en réponse semble apporter des réponses à tous les points mais ce n'est pas étudié dans le **cadre de la DAEU**. Il n'y a pas de réponse à la conclusion.

En conclusion, le CNPN donne un avis favorable au projet, sous les conditions impératives que l'ensemble de ses recommandations soient prises en compte. Il est à noter que le présent avis n'est valide que sous condition que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne appréciation du dossier, notamment l'historique de l'exploitation du site et des éventuels impacts antérieurs, aient bien été communiquées.

Le mémoire n'apporte pas de réponse à cette conclusion donc **l'avis n'est pas valide.**

Les références à la carrière historique font appel aux photos et aux données de l'exploitation sans autorisation de 2014. Les services de l'état qui ne les ont pas fait rectifiés ont aussi été trompés et ce n'est pas la première fois.

Les volumes et les impact sont toujours minimisés, mais pour l'intérêt public majeur on hésite pas à gonfler les retombées éventuelles.

Cette étude d'impact n'a qu'un seul but tromper les citoyens, tromper les élus, tromper les services de l'état. Afin d'obtenir l'autorisation.

Cette méthode doit être sanctionné par un avis négatif autrement c'est donner un blanc-seing à

ces pratiques inacceptables.

Des solutions existent pour revitaliser un territoire.

On peut imaginer autre chose que de favoriser un industriel qui va détruire tout ce qui fait la force de ce pays et qui n'apportera rien en échange.

Plutôt que d'attiser des clivages qui se retourneront un jour ou l'autre contre leurs auteurs, il vaudrait mieux s'écouter, se regarder et voir ce qu'apportent ces étrangers tant décrier alors que ce sont eux qui apportent la richesse au territoire et qui ont permis qu'il existe encore.

Pour toutes ces raisons je refuse totalement l'ouverture cette Carrière.

Gérard CORNAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cornand', written in a cursive style.

Cour d'Appel de Toulouse

**EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe**

Tribunal de Grande Instance de Castres

**Tribunal de Grande Instance
de CASTRES - 81**

Jugement du : 26/03/2014

Chambre correctionnelle

N° minute : 256/2014

N° parquet : 13029000013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Castres le VINGT-SIX MARS DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame MAFFRE Anne, président,
Monsieur TERRIER Fabien, assesseur,
Monsieur BASTIANI Jean-Pierre, assesseur,

Monsieur MACH Bernard, juge de proximité en formation, a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré en application de l'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958,

assistés de Madame LLINARES Alexandra, greffière, et de Madame TERKI Amandine, greffière stagiaire,

en présence de Monsieur HEBERT François, vice-procureur de la République, et de Madame DANIELSSON Heifara, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES
sis Maison de l'environnement de Midi Pyrénées 14 Rue de Tivoli 31068
TOULOUSE

prise en la personne de son représentant légal
représentée par FOURCADE Hervé, juriste

ET

Prévenu

Nom : **PLO Philippe**

né le 3 juin 1981 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

de PLO Jean-Pierre et de SEB Brigitte

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 23 rue des Maquis 81100 CASTRES FRANCE

comparant,

Prévenu du chef de :

**DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX
SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER**

faits commis le 7 décembre 2012 à ST SALVY DE LA BALME

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de PLO Philippe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

KEFF Daniel et RAMADIER Yannick, agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ont été entendus en leurs déclarations.

FOURCADE Hervé, représentant l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 26 mars 2014 a été notifiée à PLO Philippe le 9 novembre 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

PLO Philippe a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST SALVY DE LA BALME, le 7 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou indirectement déversé dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, une ou des substances nuisibles, en l'espèce un rejet attestant d'une forte charge en matières minérales, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.211-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.216-11 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, et des déclarations constantes de PLO Philippe, que les rejets de son entreprise, non épurés et chargés en particules minérales, ont constitué le 7 décembre 2012 un nouveau déversement de substances nuisibles dans le ruisseau du Ganoubre, sur 4 kilomètres.

Que cependant, les améliorations successives et encore récentes que PLO Philippe apporte au dispositif de décantation des rejets de son entreprise témoignent de son souci de pallier les conséquences d'épisodes de forte pluie.

Que l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques n'est pas certain que ces modifications soient adaptées et suffisantes : qu'en l'état, PLO Philippe sera condamné à une amende avec sursis et est averti qu'une nouvelle pollution entraînerait une condamnation ferme.

Attendu que PLO Philippe n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ;

Qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES ;

Attendu que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2.000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) ;

Attendu que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, partie civile, sollicite en outre la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie civile et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de PLO Philippe et de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare PLO Philippe coupable des faits de DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis le 7 décembre 2012 à ST SALVY DE LA BALME qui lui sont reprochés ;

Condamne PLO Philippe au paiement d'une *amende de mille cinq cents euros (1500 euros)* ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera *sursis totalement* à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable PLO Philippe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES en sa constitution de partie civile ;

Déclare PLO Philippe responsable du préjudice subi par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, partie civile ;

Condamne PLO Philippe à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) à titre de dommages et intérêts ;

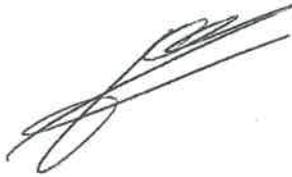
En outre, condamne PLO Philippe à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne,
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le
dit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance
d'y tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la force pu-
blique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR PREMIÈRE GROSSE CERTIFIÉE CONFORME
Délivrée par nous, Greffier en Chef soussigné du
Tribunal de Grande Instance de CASTRES.

Le 20/06/2016
Le Greffier en Chef



Sous les références :
Code unité Nmr P.V. Année Nmr dossier justice
15270 00712 2019

**CONVOCAZIONE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
AVIS À VICTIME**

Nous soussigné Gendarme Jean-François LAPORTE, Agent de Police Judiciaire
Sous le contrôle de Nicolas LETARD, Officier de Police Judiciaire, rapportons les opérations suivantes :
Conformément aux instructions reçues de Monsieur MARTA, Substitut du Procureur de la
République près le TGI de CASTRES (81).

Notifions à :

L'Association COMITE ÉCOLOGIQUE ARIÉGEAIS

Sise : Hameau de Cambié - SERRES SUR ARGET 09000

Représentée par :

Monsieur Marcel RICORDEAU

né le 18/02/1949 à LEZIGNE 49430 (France)

Demeurant : Naudoux - AIGUES JUNTES 09240 (France)

Profession : PRÉSIDENT D'ASSOCIATION

Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Victime des faits suivants :

Natif : 23526

EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE CARRIÈRE SANS AUTORISATION

qu'il est invité à comparaître à l'audience du

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

4 rue du palais

CASTRES 81100

en date du

mardi 04 février 2020 à 14 heures 00 minute

Cette affaire sera suivie contre **Philippe PLO, Président Directeur Général de la SAS
CARRIÈRE PLO.**

La victime est informée qu'elle est invitée à se présenter à l'audience munie de toutes pièces
justificatives utiles.

L'intéressé est informé qu'il peut être assisté d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande
d'un avocat commis d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence
dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Que les frais d'avocat seront à sa charge, sauf s'il bénéficie d'une assurance de protection
juridique ou s'il remplit les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle

*(La moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de
l'année précédente (sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales)
doit être inférieure à un plafond de ressources.*

Ce plafond est de 1031 euros mensuels (Revenus 2018) pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

Il est de 1546 euros mensuels (Revenus 2018) pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

*Ces plafonds sont majorés de 186 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et 116
euros pour chacune des personnes suivantes.*

Sont considérées comme personnes à charge le conjoint, le concubin, les descendants et ascendants.)

Si ses ressources sont insuffisantes, il pourra saisir le Bureau de l'Aide Juridictionnelle du TGI
pour accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle et voir ses frais de défense pris en charge totalement
ou partiellement : 4, rue du Palais à Castres - 05.63.51.93.00

L'intéressé est également informé qu'il peut bénéficier le cas échéant gratuitement, de conseils
juridiques dans une structure d'accès au droit ;

Dont procès verbal fait et clos à BRASSAC (81), le 15 novembre 2019.

La personne concernée

L'Agent de Police Judiciaire



COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Tribunal judiciaire de Castres

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0563519300
N° télécopie : 0563519374
N° Parquet : 17135000038
Identifiant justice : 1701303860B

1e COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS
Hameau de Cambié
09000 SERRES SUR ARGET

AVIS D'AUDIENCE A VICTIME

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel de Castres, 4 Rue du Palais B.P. 409 81108 CASTRES le :

02/06/2020 à 14:00

Service : Chambre correctionnelle

pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant :

la **SAS CARRIERE PLO**.

Prévenue pour les faits suivants :

d'avoir à ST LARY, du 1 septembre 2014 au 29 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation par personne morale d'une carrière sans autorisation, faits prévus par ART.L.173-1 §1 3°, ART.L.515-1, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.511-1 AL.2 C.ENVIR, ART.L.331-1, ART.L.311-1 C.MINIER, ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §1 AL.1 C.ENVIR, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

Fait au parquet, le 6 février 2020

Le procureur de la République

